

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE LESPIGNAN**

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

Objet :

**Régie de Recettes
Service Jeunesse**

N° : D-2026-06-05-04

Nombre de Membres

Afférents Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

SEANCE DU 5 JUIN 2026

Présents : Mesdames et Messieurs Géraldine ESCANDE, Daniel SCAFA, Ludivine ALBERT, Bernard GUERRERE, Marie-Jeanne MULLER, Didier MONTIER, Amandine DIEGO, Jean-François GUIBBERT, René COUSIN, Eliane CHAUMET, Corinne LOUBES, Fabrice LETELLIER, Alexandra SCHAAB, Esther CAVALLE, José GOMEZ, Martial MARTINEZ, Marie Carmen CHOLLET, Alain DECAMPS, Alain MANES, Françoise CARLES, Pascal LOUBET.

Procurations : Mme Ghislaine GAY à Mme Eliane CHAUMET, M. Vincent BAR à M. Fabrice LETELLIER.

Absents :

Secrétaire de séance : Daniel SCAFA

Début de séance : 18h00

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lespignan en date du 12 avril 2019 modifiant la régie d'avances et de recettes du service enfance jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juin 2026.

LE CONSEIL

DECIDE, par 23 voix pour dont 2 procurations, 0 voix contre et 0 voix d'abstention,

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service Jeunesse de la commune de Lespignan.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Lespignan sur le budget enfance jeunesse.

Article 3 : La régie fonctionne sur ce budget depuis le 01/01/2016.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Inscriptions, animations, séjours et toutes activités du service jeunesse dont les tarifs sont fixés individuellement par délibération du Conseil Municipal.
- Vente de snacks salés ou sucrés, pâtisseries, friandises, glaces, boissons.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP 34 et permettra l'encaissement des recettes désignées à l'article 4 selon les modes de recouvrement suivants :

1° Numéraires.

2° Chèques.

3° Cartes bancaires via internet (paiement en ligne) et via PAYFIP.

Article 6 : L'encaissement des prestations désignées à l'article 4 par le régisseur de recettes sera effectué sur facturation pour les séjours ou animations et sur carnet à souches pour la vente des diverses denrées.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 25 € est mis à la disposition du régisseur de recettes.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public et au, bureau de LBP pour le numéraire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et toutes les semaines, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines, et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, IFSE régie.

Article 13 : Le(s) suppléant(s) percevra(ont) une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : La Secrétaire Générale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le 11 JUIN 2026

ID : 034-213401359-20260605-D2026_06_05_04-DE

Après dépôt en Préfecture
De l'Hérault le 10 JUIN 2026
Et publication ou notification
Du
La Maire : 11 JUIN 2026



Le Secrétaire,

Daniel SCAFA



La Maire,

Géraldine ESCANDE-COLIN